



PREFET DE L'HERAULT

***Direction Départementale
des Territoires et de la Mer***

SERVICE AGRICULTURE FORÊT ESPACES NATURELS
UNITÉ NATURE-BIODIVERSITÉ

**Arrêté n°DDTM 34 – 2014 – 03 – 03822
portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000
« Les Causses du Minervois »
Site d'Importance Communautaire – FR 910 1444**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la directive 92-43/CE du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 à L 414 -7 et R 414-1 à R 414-11,

VU le Site d'Importance Communautaire FR 910 1444 « Les Causses du Minervois » transmis par le Ministère de l'écologie et du développement durable à la Commission européenne le 31 octobre 2003,

VU l'arrêté du premier ministre du 20 août 2007 portant désignation du préfet de l'Hérault coordonnateur pour le Site d'Importance Communautaire FR 910 1444 « Les Causses du Minervois »,

VU l'arrêté préfectoral n°10-XV-240 en date du 5 mai 2010 fixant la composition du comité de pilotage pour le Site d'Importance Communautaire FR 910 1444 « Les Causses du Minervois »,

VU les travaux du comité de pilotage du Site d'Importance Communautaire « Les Causses du Minervois » - FR 910 1444 notamment ses réunions du 20 mai 2010, du 06 février 2013 et du 19 mars 2013,

VU la validation à la majorité des membres présents du document d'objectifs lors du comité de pilotage du 13 novembre 2013 à l'exclusion de la partie « milieux » de la charte,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à l'élaboration d'un document d'objectifs pour la gestion du site,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 « Les Causses du Minervois » (Site d'Importance Communautaire – FR 910 1444), commun à celui du site Natura 2000 « Minervois » (Zone de Protection Spéciale – FR 911 2003), annexé au présent arrêté, est approuvé à l'exception de la partie de la Charte concernant les milieux.

Ce document concerne les communes de :

- AGEL
- AIGNE
- AIGUES-VIVES
- ASSIGNAN
- AZILLANET
- BOISSET
- BIZE MINERVOIS
- CASSAGNOLES
- CAUNES MINERVOIS
- CESSERAS
- CITOU
- FELINES-MINERVOIS
- FERRALS-LES-MONTAGNES
- LA CAUNETTE
- LA LIVINIERE
- MINERVE
- PARDAILHAN
- RIEUSSEC
- SAINT-JEAN-DE-MINERVOIS
- SIRAN
- TRAUSSE
- VELIEUX
- VILLES PASSANS

ARTICLE 2 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 « Les Causses du Minervois » (Site d'Importance Communautaire – FR 910 1444), commun à celui du site Natura 2000 « Minervois » (Zone de Protection Spéciale – FR 911 2003), est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes mentionnées à l'article 1, ainsi que dans les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon et des directions départementales des territoires et de la mer de l'Aude et de l'Hérault.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois.

ARTICLE 4 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aude et de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault et les maires des communes mentionnées à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché dans les mairies concernées durant un mois.

Fait à Montpellier, le **19 MARS 2014**

Le Préfet

Le Sous-Préfet du Littoral



Fabienne ELLUL